

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Épreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat <input type="text"/>
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE

E4 – ÉPREUVE D'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

SUJET

DOSSIER 1 : LE CONTRAT DE TRAVAIL	... / ... points
DOSSIER 2 : LA RÉMUNÉRATION	... / ... points
DOSSIER 3 : LA RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER	... / ... points
TOTAL DES POINTS :	... / 40 points
NOTE FINALE :	... / 20 points

TOUS LES CALCULS DOIVENT ÊTRE ARRONDIS À 2 DÉCIMALES.

**« L'usage de calculatrice avec mode examen actif est autorisé.
L'usage de calculatrice sans mémoire « type collègue » est autorisé »**

Le prêt entre candidats est interdit.

Nombre de pages composant le sujet, y compris la page de garde : 9

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 1 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Vous êtes gouvernant(e) général(e) à l'HÔTEL DES DUNES****, situé à Deauville dans le Calvados (14). Cet hôtel dispose de 53 chambres et se situe à 700 mètres de la plage.

Le responsable hébergement vous demande de traiter trois dossiers indépendants.

DOSSIER 1 : LE CONTRAT DE TRAVAIL

Renaud BELLOT, un valet de chambre vient d'être recruté par le Directeur des Ressources Humaines. Il vous interroge sur son contrat de travail.

À partir de vos connaissances et des documents 1 et 2, réaliser les travaux suivants.

1.1. Préciser si un employeur a le libre choix d'embaucher en CDD ou en CDI. Justifier la réponse.

1.2. Citer trois cas pour lesquels un établissement hôtelier peut avoir recours au CDD.

-

-

-

1.3. Indiquer la durée maximale d'un C.D.D.

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 2 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

1.4. Expliquer l'intérêt de la période d'essai pour le salarié et pour l'employeur.

- pour le salarié :

- pour l'employeur :

Renaud BELLOT a été embauché le 1er mars de cette année pour une période de 7 mois.

1.5. Calculer le nombre de jours de congés qu'il aura acquis à la fin du contrat. Justifier les calculs.

1.6. Citer les trois documents que l'employeur devra remettre à Monsieur BELLOT à la fin de son contrat.

-

-

-

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 3 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOSSIER 2 : LA RÉMUNÉRATION

Une femme de chambre débutante vient d'être recrutée par le directeur des ressources humaines. Elle travaille 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois ; elle est rémunérée au taux horaire brut de 10,65 €.

Elle a effectué les horaires suivants pour le mois de juin :

1^{ère} semaine : 40 h

2^{ème} semaine : 42 h

3^{ème} semaine : 45 h

4^{ème} semaine : 44 h

Elle vous interroge sur son premier bulletin de salaire.

2.1. Compléter le tableau de pointage des heures à partir des informations fournies ci-dessus.

Semaines	Heures normales	HS 110 % (de 36 à 39 h)	HS 120 % (de 40 à 43 h)	HS 150 % (44 h et plus)
1 ^{ère}				
2 ^{ème}				
3 ^{ème}				
4 ^{ème}				
TOTAL des heures				

Elle vous montre un extrait de son bulletin de salaire.

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base	151,67	10,65	1 615,29
Heures supp. à 110%	...	11,72	...
Heures supp. à 120%
Heures supp. à 150%	...	15,98	...
....			
....			
Salaire brut			2 004,11

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 4 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

2.2. Justifier par le calcul le taux horaire applicable aux heures supplémentaires payées à 110 % (11,72 €).

2.3. Calculer le taux horaire applicable aux heures supplémentaires payées à 120 %. Détailler le calcul.

2.4. Citer trois éléments composant le salaire brut (autre que le salaire de base).

-
-
-

2.5. Indiquer comment passer du salaire brut au salaire net.

2.6. Donner la signification du terme SMIC. Expliquer en quoi il consiste.

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 5 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOSSIER 3 : LA RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER

Des vols ont été commis dans votre établissement. Votre responsable désirerait connaître l'étendue de sa responsabilité. Le prix des chambres est variable.

À l'aide du document 3, pour chacune des situations proposées :

- désigner la personne responsable (le client ou l'hôtelier).
- évaluer la somme maximale à rembourser au client si l'hôtelier est mis en cause.

3.1. Un client dépose une montre en or d'une valeur de 20 000 € à la réception de l'hôtel, contre reçu. Au moment de la récupérer, elle reste introuvable. Prix de la chambre : 180 €

Responsable :

Somme à rembourser :

3.2. La chambre d'un client a été cambriolée pendant qu'il dînait au restaurant. Après enquête, on s'aperçoit que la femme de chambre avait mal refermé la porte après son passage. Le client déplore un préjudice d'environ 17 000 €. Prix de la chambre : 130 €

Responsable :

Somme à rembourser :

3.3. Un client s'est fait dérober son téléphone portable, d'une valeur de 890 €, dans sa voiture fermée à clé et garée sur le parking privé de l'hôtel. Prix de la chambre : 175 €

Responsable :

Somme à rembourser :

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 6 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

3.4. De retour de promenade, un client constate le vol de sa tablette numérique (399 €), dans sa chambre fermée à clé. Prix de la chambre : 145 €

Responsable :

Somme à rembourser :

3.5. Un client s'est fait voler des bijoux pour une valeur de 2 000 € dans son coffre de voiture. Il avait pourtant garé son véhicule sur la route juste devant l'entrée de l'hôtel, sous l'œil du portier.

Prix de la chambre : 150 €

Responsable :

Somme à rembourser :

3.6. Le débordement de la rivière a totalement inondé la chambre d'un client. Celui-ci constate la perte de sa collection de timbres d'une valeur de 10 000 €. Prix de la chambre : 150 €

Responsable :

Somme à rembourser :

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 7 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 1 : Le contrat de travail

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) étant la forme normale et générale de la relation de travail, la conclusion d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Il doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

Quel que soit le motif pour lequel il est conclu, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Conclu en dehors du cadre légal, il peut être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

Source : www.travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/les-contrats-de-travail
Mise à jour : 07/01/2021

Document 2 : Les congés payés

Le salarié en CDD bénéficie des mêmes droits à congés payés que le salarié en CDI. Il acquiert et prend ses congés payés dans les mêmes conditions.

Il n'existe donc pas de condition de durée minimale du CDD pour que le salarié puisse bénéficier de congés payés.

Le salarié acquiert 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

Si le salarié n'a pas effectué un mois de travail complet, le calcul des congés payés est réalisé en proportion du nombre de jours travaillés dans le mois.

Toutefois, si le salarié ne peut pas prendre tous ses congés avant le terme de son CDD, il bénéficie d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Son montant, calculé en fonction de la durée effective du CDD, est au moins égal à 10 % de la rémunération totale brute perçue par le salarié. L'indemnité est également due en cas de rupture du CDD pendant la période d'essai.

L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si le CDD se poursuit par un CDI.

Source : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits
Vérfié le 12 février 2020

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 8 / 9

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 3 : Extraits du code civil

Article 1952

Créé par Loi 1804-03-14 promulguée le 24 mars 1804

Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Article 1953

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10

Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs préposés, ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel.

Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre.

Article 1954

Créé par Loi 1804-03-14 promulguée le 24 mars 1804

Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants.

Source : www.legifrance.gouv.fr
Vérifié le 27/01/2021

BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE	21SP-BP GOUV U40	Session 2021	SUJET
ÉPREUVE - E4 : Environnement économique et juridique	Durée : 1 heure	Coefficient : 2	Page 9 / 9